



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-60-A

Date : 18 janvier 2006

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Fausto Pocar, Président
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney
Mme le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 18 janvier 2006

LE PROCUREUR

c/

Vidoje BLAGOJEVIĆ
Dragan JOKIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ACCÈS AUX DOCUMENTS
CONFIDENTIELS DANS L'AFFAIRE *BLAGOJEVIĆ ET JOKIĆ* PRÉSENTÉE PAR
MOMČILO PERIŠIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Norman Farrell
M. Chester Stamp
Mme Sureta Chana

Les Conseils des Accusés :

M. Vladimir Domazet, pour Vidoje Blagojević
Mme Cynthia Sinatra, pour Dragan Jokić

Le Conseil du Demandeur Momčilo Perišić :

M. James Castle

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international ») est saisie des appels formés par toutes les parties contre le jugement rendu en l'espèce par la Chambre de première instance I, oralement le 17 janvier 2005, et par écrit le 24 janvier 2005 (le « Jugement »). Elle est également actuellement saisie de la demande d'accès aux documents confidentiels dans l'affaire *Blagojević et Jokić*, accompagnée de l'annexe A (*Applicant's Motion Seeking Access to Confidential Material in the Blagojević and Jokić Case with Appendix A*) (la « Demande »), déposée le 16 novembre 2005 par Momčilo Perišić (le « Demandeur »), accusé dans une autre affaire portée devant le Tribunal international, l'affaire *Le Procureur c/ Perišić*¹. Le Demandeur sollicite l'accès à tous les documents confidentiels déposés dans l'affaire *Blagojević et Jokić*.

2. Dans sa réponse (*Response to Momčilo Perišić's Request for Confidential Material in the Blagojević and Jokić Case*) déposée le 28 novembre 2005 (la « Réponse »), l'Accusation ne s'oppose pas à la Demande. Elle demande toutefois que les documents qui lui ont été fournis en application de l'article 70 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») ne soient communiqués qu'avec le consentement de leurs sources². L'Accusation estime également que la Demande ne porte que sur des documents communiqués *inter partes*, et fait remarquer qu'elle s'opposerait à toute demande d'accès à des documents déposés à titre confidentiel et *ex parte*³. Les autres parties dans l'affaire *Blagojević et Jokić* n'ont pas déposé de réponse. Le Demandeur n'a déposé aucune réplique.

3. En application de l'article 75 F) du Règlement, les mesures de protection ordonnées par la Chambre de première instance dans une « première affaire » (en l'occurrence l'affaire *Blagojević et Jokić*) « continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant le Tribunal (la « deuxième affaire ») et ce, jusqu'à ce qu'elles soient annulées, modifiées ou renforcées selon la procédure exposée dans le présent article ». Le Demandeur, qui est partie à une « deuxième affaire » (la sienne, l'affaire *Le Procureur c/ Perišić*), a demandé comme il se doit à la Chambre d'appel actuellement saisie de la première

¹ Affaire n° IT-04-81-PT.

² Réponse, par. 5.

³ Réponse, par.6 et note de bas de page 3.

affaire, que les mesures de protection soient modifiées, ainsi qu'il est prévu à l'article 75 G) du Règlement.

4. La Chambre d'appel a indiqué qu'un accusé dans une affaire portée devant le Tribunal international peut être autorisé à avoir accès à des documents confidentiels provenant d'une autre affaire s'il démontre l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent justifiant l'obtention de cet accès⁴. Il suffit que la partie qui demande à consulter des pièces déposées à titre confidentiel et *inter partes* dans une autre affaire démontre que « l'accès à ces pièces est susceptible de l'aider [de manière importante] à présenter son appel ou, tout au moins, qu'il existe de bonnes chances pour qu'il le fasse⁵ ». Cette condition est remplie « dès lors que l'existence d'un lien est établie entre l'affaire de la [partie requérante] et les affaires dans le cadre desquelles ces pièces ont été présentées, c'est-à-dire les affaires nées d'événements qui auraient eu lieu dans la même région et à la même époque⁶ ».

5. Cette condition est remplie en l'espèce. Comme le Demandeur l'explique, les événements qui sont au cœur de l'affaire *Blagojević et Jokić* sont étroitement liés aux accusations dont il doit répondre. Dans l'acte d'accusation établi à son encontre, Vidoje Blagojević et Dragan Jokić sont désignés comme étant ses subordonnés et il est tenu responsable, en tant que supérieur hiérarchique, de leurs agissements liés aux crimes commis à Srebrenica en juillet 1995 et par la suite⁷. De plus, l'Accusation a présenté à l'appui de sa demande de confirmation de l'acte d'accusation établi contre le Demandeur un document renvoyant à des jugements et décisions antérieurs (*Prior Judgements and Decisions the Prosecution Relies Upon for Confirmation of the Indictment*), que le Demandeur a joint à l'annexe A de la Demande. D'après ce document, l'Accusation entend se fonder dans l'affaire du Demandeur sur certaines conclusions rendues par la Chambre de première instance dans l'affaire *Blagojević et Jokić*. En outre, le Demandeur affirme également – ce que l'Accusation

⁴ *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Décision relative à la requête de Momčilo Gruban aux fins d'accéder à des pièces, 13 Janvier 2003, par. 5 ; *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Décision relative à la requête des appelants Dario Kordić et Mario Čerkez aux fins de consultation de mémoires d'appel, d'écritures et de comptes rendus d'audience confidentiels postérieurs à l'appel déposés dans l'affaire *Le Procureur c/ Blaškić*, 16 mai 2002 (« Décision *Blaškić* »), par. 14.

⁵ Décision *Blaškić*, par. 15.

⁶ *Le Procureur c/ Naletilić et Martinović*, affaire n° IT-98-34-A, Décision relative à la « requête de Slobodan Praljak aux fins d'avoir accès aux témoignages et documents confidentiels de l'affaire *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović* » et à la « notification par laquelle Jadranko Prlić se joint à ladite requête », 13 juin 2005 (« Décision *Naletilić* »), p. 7 ; Décision relative à la requête de Radivoje Miletić aux fins d'avoir accès à des informations confidentielles, 9 septembre 2005 (« Décision du 9 septembre 2005 »), p. 4 ; Décision relative aux demandes d'accès aux documents confidentiels, 16 novembre 2005 (« Décision du 16 novembre 2005 »), par. 8.

⁷ *Le Procureur c/ Perišić*, affaire n° IT-04-81-PT, Acte d'accusation modifié, 26 septembre 2005, par. 58 à 62.

ne conteste pas – qu'à la première conférence de mise en état dans l'affaire *Perišić*, l'Accusation a spécifiquement reconnu que le Demandeur devait avoir accès aux documents confidentiels déposés dans l'affaire *Blagojević et Jokić*, et demandé que la Défense sollicite cet accès en présentant la Demande plutôt qu'en priant directement l'Accusation de lui communiquer lesdits documents en application de l'article 68 du Règlement⁸.

6. Les conditions susvisées constituent un but légitime juridiquement pertinent justifiant l'obtention de l'accès aux documents déposés à titre confidentiel et *inter partes*. Dans la Demande, le Demandeur ne précise pas s'il cherche à consulter des documents *ex parte*, et il n'a pas répliqué à l'Accusation qui avait indiqué dans la Réponse qu'il ne demandait pas à prendre connaissance de ces documents. La Chambre d'appel partira donc de l'hypothèse que le Demandeur ne cherche pas à consulter les documents déposés *ex parte*⁹.

7. Ayant conclu « que des pièces confidentielles déposées dans le cadre d'une autre affaire peuvent aider de manière importante un requérant à préparer sa cause, [la Chambre d'appel] doit décider des mesures de protection à appliquer car il lui appartient, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, de concilier le respect du droit d'une partie à avoir accès à des pièces pour préparer sa cause avec la garantie de la confidentialité des informations y figurant¹⁰ ». Comme elle l'a toujours fait et compte tenu de l'importance qu'il y a à assurer la protection des témoins, la Chambre d'appel autorisera les parties dans l'affaire *Blagojević et Jokić* à indiquer par écrit, si elles le souhaitent, quelles sont les mesures de protection qu'il convient de prendre en l'espèce, et à recenser tout document relevant de l'article 70 du Règlement, qui ne peut être communiqué sans le consentement de la source l'ayant fourni.

Dispositif

8. En application de l'article 75 du Règlement, la Chambre d'appel **FAIT DROIT** à la Demande, et autorise le Demandeur et son équipe de la Défense à avoir accès, dans les conditions exposées plus bas, à l'ensemble des documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* dans l'affaire *Blagojević et Jokić*.

⁸ Demande, par. 13.

⁹ Voir Décision du 9 septembre 2005, p. 5.

¹⁰ Décision *Naletilić*, p. 7 ; Décision du 9 septembre 2005, p. 5 ; Décision du 16 novembre 2005, par. 16.

9. La Chambre d'appel **ORDONNE** :
- a) À l'Accusation, à Vidoje Blagojević et à Dragan Jokić de demander à la Chambre d'appel d'ordonner des mesures de protection supplémentaires ou de procéder, si besoin est, à des expurgations dans les 15 jours ouvrés de la présente décision, et notamment de recenser tout document relevant de l'article 70 du Règlement qui ne peut être communiqué sans le consentement de la source l'ayant fourni,
 - b) À l'Accusation, à Vidoje Blagojević et à Dragan Jokić, pour tout document relevant de l'article 70 du Règlement qui aura été recensé, de demander à la source l'ayant fourni de consentir à sa communication et d'informer la Chambre d'appel si un tel consentement a été obtenu,
 - c) Au Greffe, si l'Accusation, Vidoje Blagojević ou Dragan Jokić ne demande aucune mesure de protection supplémentaire ni aucune expurgation dans les 15 jours ouvrés, de communiquer au Demandeur, à son conseil et à tout employé ayant reçu des instructions de ce dernier ou habilité par lui, tout document confidentiel *inter partes* décrit plus haut, si possible sous forme électronique,
 - d) Au Greffe, si l'Accusation, Vidoje Blagojević ou Dragan Jokić demande dans les 15 jours ouvrés que des mesures de protection supplémentaires soient ordonnées pour tout document confidentiel *inter partes* décrit plus haut ou qu'il soit procédé à des expurgations de ces documents, de ne pas les communiquer jusqu'à ce que la Chambre d'appel se soit prononcée sur cette ou ces demande(s) :
 - i) Si la Chambre d'appel rejette la ou les demande(s) en question, le Greffe sera tenu de communiquer au Demandeur, à son conseil et à tout employé ayant reçu des instructions de ce dernier ou habilité par lui, les documents confidentiels *inter partes* auxquels la Chambre d'appel autorise l'accès, si possible sous forme électronique,
 - ii) Si la Chambre d'appel accueille la ou les demande(s) en question, la ou les parties sollicitant des expurgations sera ou seront tenue(s) d'y procéder et communiquera ou communiqueront au Greffe les documents expurgés déposés à titre confidentiel et *inter partes* pour que celui-ci les transmette au Demandeur, à son conseil et à

tout employé ayant reçu des instructions de ce dernier ou habilité par lui, si possible sous forme électronique, et

- e) Sauf disposition contraire dans la présente décision, les documents confidentiels *inter partes* communiqués par le Greffe resteront soumis à toute mesure de protection ordonnée précédemment par la Chambre de première instance.

Sauf autorisation expresse de la Chambre d'appel estimant qu'il a été suffisamment démontré que la communication à des tiers des documents confidentiels *inter partes* décrits plus haut est nécessaire à la préparation de la défense du Demandeur, celui-ci, son conseil et tout employé ayant reçu des instructions de ce dernier ou habilité par lui à consulter lesdits documents s'abstiendront :

- a) De communiquer à des tiers les noms des témoins, les lieux où ils se trouvent, les comptes rendus de leurs témoignages, les pièces à conviction ou toute information qui pourrait permettre de révéler leur identité et de violer la confidentialité des mesures de protection déjà mises en place,
- b) De communiquer à des tiers tout élément de preuve documentaire ou autre, toute déclaration écrite d'un témoin, ou le contenu, en tout ou en partie, de tout élément de preuve, déclaration ou témoignage préalable confidentiels, ou
- c) D'entrer en contact avec tout témoin dont l'identité fait l'objet de mesures de protection.

Si, pour les besoins de la préparation de la défense du Demandeur, des documents confidentiels sont communiqués à des tiers – sur autorisation de la Chambre d'appel – toute personne qui recevra ces documents sera informée qu'elle a l'interdiction de copier, reproduire ou publier, en tout ou en partie, toute information confidentielle, ou de la divulguer à toute autre personne ; en outre, si une personne a reçu l'un de ces documents, elle devra le restituer, le cas échéant, à l'équipe de la Défense de l'accusé concerné dès qu'elle n'en aura plus besoin pour la préparation de la défense.

Aux fins des paragraphes précédents, ne font pas partie des tiers : i) le Demandeur, ii) son conseil, iii) tout employé ayant reçu des instructions de ce dernier ou habilité par lui à consulter les documents confidentiels, et iv) le personnel du Tribunal international, dont les membres du Bureau du Procureur.

